

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le 25 AVR. 2014

Nos Réf. : DFP/2014/15828

Vos Réf. : Votre lettre du 05/03/2014

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'impact des modifications apportées à la date du 1^{er} février 2014 au décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, s'agissant de la carrière des agents relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES).

Le décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014 a en effet procédé à la modification de la durée de certains échelons au sein des premier et deuxième grades des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précité, portant la durée moyenne de carrière au sein de ces grades à 31 ans (contre 33 avant le 1^{er} février 2014). En outre, le décret n° 2014-77 a procédé à la majoration des indices afférents au deux premiers échelons du premier grade au 1^{er} février 2014 et aux quatre premiers échelons ainsi qu'aux 8^{ème} et 10^{ème} échelons du deuxième grade à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ces modifications visent à maintenir l'attractivité des carrières des agents de catégorie B postérieurement à la revalorisation des carrières des agents de catégorie C. Elles sont le fruit d'un arbitrage entre départements ministériels, dans un contexte où il devait être également tenu compte de l'allongement de la durée réelle de carrière des agents.

C'est ainsi que la durée moyenne du 10^{ème} échelon des premier et deuxième grades du NES a été portée de 3 à 4 ans, avec majoration des 4/3 de l'ancienneté acquise dans cet échelon pour les agents en relevant au 1^{er} février 2014.

Cette modification peut certes impacter la situation des fonctionnaires faisant valoir leurs droits à pension de retraite au cours de l'année 2015 : elle ne conduit cependant pas, pour les agents concernés, à allonger de huit mois le passage au 11^{ème} échelon. En effet, un agent devant, dans l'ancienne carrière, liquider sa pension le 1^{er} janvier 2015 (soit un accès au 11^{ème} échelon s'effectuant six mois plus tôt, le 1^{er} juillet 2014, correspondant à une ancienneté dans le 10^e échelon de 2 ans et 7 mois au 1^{er} février 2014) sera désormais classé au 1^{er} février 2014 avec une ancienneté de 3 ans, 5 mois et 10 jours. Cet agent accédera dorénavant au 11^{ème} échelon le 20 août 2014 (soit 1 mois et 20 jours après la date initialement prévue), s'il n'a pas par ailleurs bénéficié de mois de réduction d'ancienneté.

.../...

Monsieur Christian GROLIER
Secrétaire général
Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière
46 rue des Petites Ecuries
75010 Paris

En outre, vous considérez que la modification des conditions d'avancement de grade dans le NES pénalise les agents, dans la mesure où les conditions d'échelon ont été relevées. Il convient néanmoins de prendre en compte la réduction d'ancienneté d'un an intervenue dans les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} échelons des premier et deuxième grades : ainsi, aux termes des conditions en vigueur avant le 1^{er} février 2014, étaient éligibles à l'avancement au choix dans le deuxième et le troisième grades les agents justifiant de plus d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon respectivement du premier grade et du deuxième grades (soit 11 ans de services dans les deux cas, pour un agent ayant accédé par concours dans chacun de ces grades). Depuis le 1^{er} février 2014 (pour les avancements qui seront prononcés à compter du 1^{er} janvier 2015), sont éligibles à ces avancements les agents ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade, échelon accessible, compte-tenu des réductions opérées dans les 5^{ème} et 6^{ème} échelons, dès 11 ans d'ancienneté. En conséquence, la même ancienneté de services est bien requise avant et après la réforme pour bénéficier d'un avancement de grade au choix.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Marylise LEBRANCHU